



Université Paris Sciences et Lettres

DELIBERATION N° 05/2022

Délégation de pouvoir au Président de l'Université PSL

**Le Conseil d'administration de l'Université PSL
dans sa séance du 10 mars 2022**

Vu le code de la recherche ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n° 2019-1130 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et approbation de ses statuts ;

Vu les statuts de l'Université Paris sciences et lettres, et notamment son article 32 ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Paris sciences et lettres ;

Vu la délibération n°14/2020 du conseil d'administration en date du 27 février 2020 portant délégation de pouvoir au Président de l'Université PSL ;

Vu la délibération n°73/2021 du conseil d'administration en date du 16 décembre 2021 portant approbation des stratégies pluriannuelles de l'Université PSL, dont la recherche et la formation.

DECIDE

Attendu que, conformément à l'article 32 des statuts de l'Université PSL, le conseil d'administration approuve les contrats, accords et conventions signés par le Président, sous réserve de la délégation de pouvoir consentie au titre de la délibération n°14/2020 du 27 février 2020.

Afin de faciliter la signature des conventions, accords, contrats, et leurs éventuels avenants pour les projets Equipex+, PEPR et autres appels à projets structurants dont l'Université est lauréate, il est proposé au conseil d'administration d'étendre la délégation de pouvoir au Président pour les actes concernant l'attribution des aides par les organismes financeurs, d'une part, les versements à ses établissements-composantes, ses membres-associés et aux organismes de recherche, d'autre part.

En sus des pouvoirs déjà consentis au Président de l'université, le conseil d'administration approuve la délégation de pouvoir suivante :

Article 1 :

Le conseil d'administration donne délégation de pouvoir au Président à effet d'approuver et de donner caractère exécutoire, par sa signature, aux conventions et à leurs éventuels avenants dans le cadre des projets suivants :

- Equipements structurants pour la recherche / EQUIPEX+ ;
- Programmes et équipements prioritaires de recherche (PEPR) ;
- L'ensemble des Projets structurants financés par l'Agence nationale de la recherche (ANR) ou par Bpifrance.

La présente délégation s'applique aux conventions attributives d'aide signées avec les organismes financeurs ainsi que les éventuelles conventions de reversement avec les établissements-composantes, membres-associés et organismes de recherche de l'Université PSL.

Article 2 :

Les projets mentionnés à l'article 1 font l'objet d'une présentation au conseil d'administration préalablement à la signature des actes visés à la présente délégation.

Article 3 :

Les conventions signées sont transmises pour information au conseil d'administration.

Article 4 :

Cette délibération s'ajoute à la délibération n°14/2020 susvisée, qui demeure en vigueur.

37 voix « pour »,

0 voix « contre »,

0 abstention(s),

Le Président de séance

Alain FUCHS



Voies et délais de recours :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet, d'un recours gracieux devant le Président de l'Université PSL, adressé au 60 rue Mazarine 75006 Paris, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, adressé au 7 Rue de Jouy 75004 Paris.

